



ARRÊTÉ N° 25-250

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ACCORDEE AU COMMERCE « TIMALELIVE »
AU PARC DE LA MAIRIE
95130 – FRANCONVILLE-LA-GARENNE
LE SAMEDI 21 JUIN 2025 de 19h00 à 00h00**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** Les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,
- VU** La décision en date du 17 juin 2021 n°21-233 relative à la révision des tarifs municipaux,

CONSIDERANT L'organisation de La Fête de la Musique le samedi 21 juin 2025 au Parc de la mairie situé au 11 rue de la Station à Franconville-la-Garenne.

CONSIDERANT La demande formulée par le Food Truck « TIMALELIVE », dont le siège social est situé au 2 rue de la Source – 95130 Franconville-la-Garenne, Siret n° 951 331 123 00012 représentée par M. ERULIN Steeven, gérant, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire et d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT Que cette manifestation est susceptible d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 21 juin 2025 de 19h00 à 00h00, « TIMALELIVE », est autorisée à occuper l'espace public au moyen de son camion de type « Food Truck », à l'occasion de « La Fête de la Musique », au Parc de la Mairie situé au 11 rue de la Station à Franconville-la-Garenne. Sous réserve d'avoir acquitté les droits d'occupation du domaine public à terme échu.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-297, en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, par l'organisateur, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 8 : Le pétitionnaire s'engage auprès de la Commune à être inscrit au Registre du Commerce, au rôle de la taxe professionnelle et à fournir un extrait de K-bis, ainsi que toutes les autorisations inhérentes à l'exercice de son activité.

La présente autorisation est consentie moyennant l'acquittement d'un droit de place selon le tarif « exposition vente », fixé par décision municipale en date du 17 juin 2021, soit 59.50 € par jour et par tranche de 10 m².

Le droit de place applicable au commerce « **TIMALELIVE** » est de **59.50 € (cinquante-neuf euros et cinquante centimes), correspondant à un emplacement de 10 m².**

Cette autorisation est consentie à titre personnel et ne peut être cédée de quelle que manière que ce soit, même au successeur dans le commerce du bénéficiaire.

Cette somme sera réglée auprès de la Régie Recettes de la Mairie – 11 Rue de la Station avant le 30 mai 2025. Contacter le 01 39 32 67 43 ou le 01 39 32 67 12 pour convenir d'un rendez-vous.

Article 9 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 10 : Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : La Directrice Générale des Services de la commune de Franconville-la-Garenne, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Franconville-la-Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à M. ERULIN Steeven

Une copie sera adressée à :

- Service Culturel,
- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur le Directeur des Services techniques,
- Centre Technique Municipal,
- Service Financier/Régie,
- Service Communication de la ville,

Fait en Mairie, le **QUATRE AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie



F Gaillard

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Maurice Kaïn Verbrugghe
Le 16 mai 2025



Acte à classer

ARR25-250

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-05-15T17-55-30.00 (MI261194032)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20250404-ARR25-250-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDÉE À COMMERCE
"TIMALELIVE" AU PARC DE LA MAIRIE 95130
FRANCONVILLE-LA-GARENNE LE SAMEDI 21 JUIN 2025 DE 10H00
À 00H00.

Date de décision : 04/04/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.3. convention d'occupation

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 25-250 TECH.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 15/05/25 à 17:55

Date 15/05/25 à 17:55

Date 15/05/25 à 18:02

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)